

22/2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme BRUNO

☎ 04.91.15.64.65

EB/NZ

N° 2004-63 C

A R R Ê T É C O M P L E M E N T A I R E

Actualisant le montant des garanties financières applicables à la Société MIDI-CONCASSAGE pour la remise en état de la carrière des Jumeaux sise à ISTRES, lieu-dit "Parc d'Artillerie", avec installations de premier traitement des matériaux extraits

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} - Chapitre V et Chapitre VI et notamment son article L.516.1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 23-3 à 23-7,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1^{er} juillet 1996,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1995, 2 septembre 1997 et 22 mars 1999, autorisant la Société MIDI CONCASSAGE à exploiter une carrière dite "Carrière des Jumeaux", sise à ISTRES, lieu-dit "Parc d'Artillerie", avec installations de premier traitement des matériaux extraits,

VU le dossier, transmis le 29 janvier 2004 par la Société MIDI CONCASSAGE, visant à actualiser le montant des garanties financières de remise en état de la carrière susvisée pour la période 2004/2005,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 février 2004,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 17 mars 2004,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le montant de la garantie financière de remise en état de la carrière pour la période s'étendant du 15 juin 2004 au 17 juillet 2005,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – MONTANT DE LA GARANTIE

L'article 3.11.1 « Montant » de l'arrêté n° 99-61 C du 22 mars 1999 autorisant la Société MIDI CONCASSAGE à étendre l'exploitation de la carrière des Jumeaux sise à Istres, lieu-dit « Parc d'Artillerie » avec installations de premier traitement des matériaux extraits est ainsi complété :

« Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à 102 064 euros pour la période s'étendant du 15 juin 2004 au 17 juillet 2005 ».

ARTICLE 2 – ATTESTATION DE LA GARANTIE

Ce document prévu à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière à partir du 15 juin 2004 jusqu'au 17 juillet 2005, sera adressé au Préfet et en copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement avant le 15 mai 2004.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie sera déposée en mairie d'ISTRES où elle pourra y être consultée.

Un exemplaire sera également adressé aux communes de MIRAMAS et SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie d'ISTRES pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Maire de MIRAMAS,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 14 AVR. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER